



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 6 juin 2011

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ÉCOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES
USAGES DE L'EAU DANS
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

SERVICE NATURE EAU ET
RISQUES

UNITE EAU ET MILIEUX
AQUATIQUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale des territoires et de la mer,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 1^{er} juin 2011,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Les usages de l'eau dans le Dropt, la Dordogne, l'Isle, la Dronne et la Garonne, hormis ceux précisés dans l'article 5 relatif aux dispositions visant l'écoulement des eaux, pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 – Dispositions visant les prélèvements d'eau dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Étiages

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits**, dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : Andouille, Barbanne, Bassanne en amont de la commune de Savignac, Gravouse, Laurence, Lysos, Moron, Palais, Seignal, Virvée à l'amont du Pont des Planquettes.

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits, du samedi à minuit jusqu'au mercredi midi**, dans toutes les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cours d'eau de la Saye où plusieurs prélèvements agricoles sont autorisés, **les pompages sont limités et font l'objet de tours d'eau** décrits dans l'annexe 2.

ARTICLE 3 – Prélèvements concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 4 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par le Dropt, la Dordogne, l'Isle, la Dronne et la Garonne,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,

- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchotte, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 5 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue ainsi que les mises en chômage des installations hydroélectriques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département, exceptés dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 6 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux sur berge ou reprofilage programmés ou déjà autorisés sont suspendus sur les cours d'eau des bassins versants Andouille, Barbanne, Bassanne en amont de la commune de Savignac, Gravouse, Laurence, Lysos, Moron, Palais, Seignal, Virvée à l'amont du Pont des Planquettes ainsi que sur les cours d'eau des communes figurant à l'annexe 1.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 7 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement

ARTICLE 8- Application du présent arrêté

Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté du 24 mai 2011, entre en vigueur dès notification et **jusqu'au 30 septembre 2011** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 9 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes figurant aux annexes 1 et 3 qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : la Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Bordeaux, Langon et Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 10- Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2011

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. R. Aquitaine', is written over a horizontal line. A second horizontal line is drawn below the signature.

ANNEXE 4

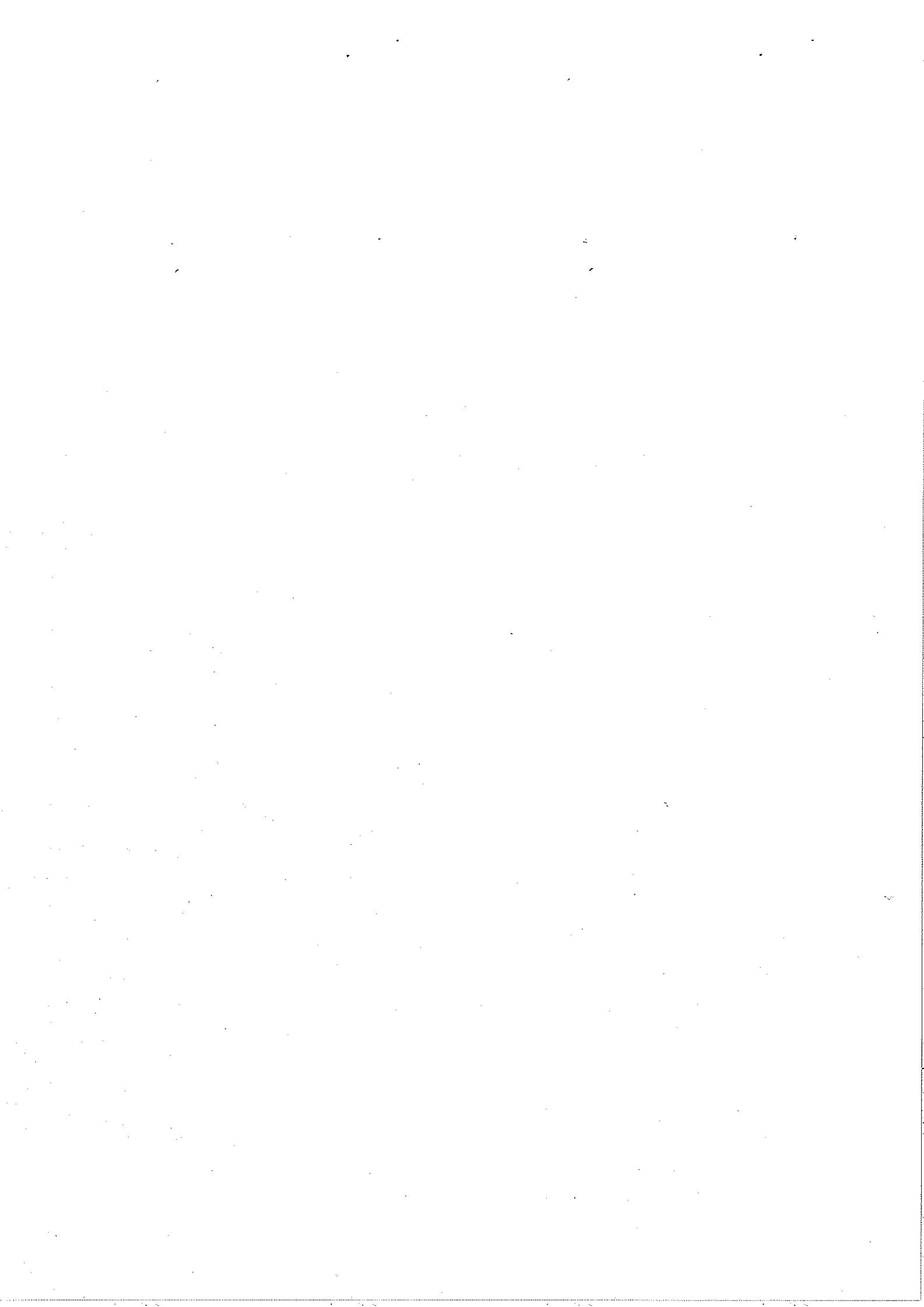
**A L'ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS
TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**Liste des communes de Gironde concernées par les mesures de
limitation des usages de l'eau de l'article 2**

Abzac	Caplong	Fosses-et-Baleyssac
Aillas	Cardan	Francs
Arbis	Casseuil	Fronsac
Artigues-de-Lussac (Les)	Castelmoron-d'Albret	Frontenac
Arveyres	Castelviel	Gabarnac
Asques	Castets-en-Dorthe	Galgon
Audenge	Castillon-de-Castets	Gardegan-et-Tourtirac
Auriolles	Castillon-la-Bataille	Génissac
Auros	Caudrot	Gensac
Bagas	Caumont	Gironde-sur-Dropt
Baigneaux	Cauvignac	Gornac
Barie	Cavignac	Gours
Baron	Cazaugitat	Grézillac
Barp (Le)	Cénac	Grignols
Baurech	Cessac	Guillac
Bayas	Cézac	Guitres
Béguéy	Chamadelle	Gujan Mestras
Bellebat	Civrac-de-Blaye	Haux
Bellefond	Civrac-de-Dordogne	Hostens
Belin Beliet	Cleyrac	Hure
Belvès-de-Castillon	Coimères	Izon
Berson	Coirac	Jugazan
Berthez	Coubeyrac	Juillac
Beychac-et-Caillau	Courpiac	Labescau
Bieujac	Cours-de-Monségur	Ladaux
Biganos	Cours-les-Bains	Lados
Billaux (Les)	Coutras	Lagorce
Blaignac	Coutures	Lande-de-Fronsac (La)
Blasimon	Créon	Lamothe-landerron
Blésignac	Croignon	Lalande-de-Pomerol
Bonnetan	Cubnezais	Landerrouat
Bonzac	Cursan	Landerrouet-sur-Séguir
Bossugan	Daignac	Langoiran
Bourdelles	Dardenac	Langon
Bourg	Daubèze	Lapouyade
Branne	Dieulivol	Laroque
Branne	Donzac	Laruscade
Brouqueyran	Doulezon	Lavazan
Bubara	Églisottes-et-Chalaires (Les)	Léogéats
Budarsac	Escoussans	Lerm-et-Musset
Budillac	Espiet	Lestiac-sur-Garonne
Budillac-en-Fronsadais	Esseintes (Les)	Lèves-Et-Thoumeyragues (Les)
Bumarsac	Eynesse	Libourne
Bumbeles	Faleyras	Lignan-de-Bordeaux
Bumblanes-et-Meynac	Fargues	Ligueux
Bumiac-et-Saint-Denis	Fargues-Saint-Hilaire	Listrac-de-Durèze
Bumiran	Fieu (Le)	Loubens
Bumps-sur-l'isle	Flaujagues	Loupes
Bumtois	Floudès	Loupiac
Bumpiant	Fontet	Loupiac-de-la-Réole

Lugaigiac	Puybarban	Saint-Laurent-du-Plan
Lugasson	Puynormand	Saint-Léon
Lugon-et-l'Île-du-Carnay	Quinsac	Saint-Loubert
Lugos	Rauzan	Saint-Macaire
Lussac	Réole (La)	Saint-Magne
Madirac	Rimons	Saint-Magne-de-Castillon
Maransin	Riocard	Saint-Maixant
Marcenais	Rions	Saint-Mariens
Marcheprime	Rivière (La)	Saint-Martial
Margueron	Roaillan	Saint-Martin-de-Laye
Marions	Romagne	Saint-Martin-de-Lerm
Marsas	Roquebrune	Saint-Martin-de-Sescas
Martres	Roquille (La)	Saint-Martin-du-Bois
Masseilles	Ruch	Saint-Martin-du-Puy
Massugas	Sablons	Saint-Médard-de-Guizières
Mauriac	Sadirac	Saint-Michel-de-Fronsac
Mazères	Saillans	Saint-Michel-de-Lapujade
Mazion	Saint-Aignan	Saint-Pardon-de-Conques
Mérignas	Saint-André-du-Bois	Saint-Pey-d'Armens
Mesterriex	Saint-André-et-Appelles	Saint-Pey-de-Castets
Mios	Saint-Antoine-du-Queyret	Saint-Philippe-d'Aiguille
Mongauzy	Saint-Antoine-sur-l'Isle	Saint-Philippe-du-Seignal
Monprimblanc	Saint-Aubin-de-Branne	Saint-Pierre-d'Aurillac
Monségur	Saint-Avit-de-Soulège	Saint-Pierre-de-Bat
Montagne	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Saint-Pierre-de-Mons
Montagoudin	Saint-Brice	Saint-Quentin-de-Baron
Montignac	Saint-Christoly-de-Blaye	Saint-Quentin-de-Caplong
Montussan	Saint-Christophe-des-Bardes	Sainte-Radegonde
Morizès	Saint-Christophe-de-Double	Saint-Romain-la-Virvée
Mouillac	Saint-Cibard	Saint-Sauveur-de-Puynormand
Mouliets-et-Villemartin	Saint-Ciers-d'Abzac	Saint-Savin
Moulon	Sainte-Colombe	Saint-Seurin-de-Bourg
Mourens	Sainte-Croix-du-Mont	Saint-Seurin-de-l'Isle
Naujan-et-Postiac	Saint-Denis-de-Pile	Saint-Sève
Neac	Saint-Émilion	Saint-Sulpice-de-Faleyrens
Nérigean	Saint-Etienne-de-Lisse	Saint-Sulpice-de-Guilleragues
Neuffons	Saint-Exupéry	Saint-Sulpice-de-Pommiers
Noaillac	Saint-Félix-de-Foncaude	Sainte-Terre
Omet	Saint-Ferme	Saint-Vincent-de-Pertignas
Paillet	Sainte-Florence	Saint-Vivien-de-Blaye
Peintures (Les)	Sainte-Foy-la-Grande	Saint-Vivien-de-Monségur
Pellegrue	Sainte-Foy-la-Longue	Saint-Yzan-de-Soudiac
Périssac	Sainte-Gemme	Salleboeuf
Pessac-sur-Dordogne	Saint-Genès-de-Castillon	Salles
Petit-Palais-et-Cornemps	Saint-Genès-de-Fronsac	Salles de Castillon (Les)
Pian-sur-Garonne (Le)	Saint-Genès-de-Lomnaud	Sauve (La)
Pineuilh	Saint-Genis-du-Bois	Sauveterre-de-Guyenne
Pomerol	Saint-Germain-de-Grave	Savignac
Pompignac	Saint-Germain-du-Puch	Savignac-de-l'Isle
Pondaurat	Saint-Germain-de-la-Rivière	Semens
Porchères	Saint-Girons-d'Aiguevives	Sendets
Pout (Le)	Saint-Hilaire-de-la-Noaille	Sigalens
Prignac-et-Marcamps	Saint-Hilaire-du-Bois	Sillas
Pugnac	Saint-Hippolyte	Soullignac
Puisseguin	Saint-Jean-de-Blaignac	Soussac
Pujols	Saint-Laurent-des-Combes	Tabanac
Puy (Le)	Saint-Laurent-du-Bois	Taillecavat

Targon		
Tarnès		
Tauriac		
Tayac		
Teuillac		
Teich (Le)		
Tizac-de-Curton		
Tizac-de-Lapouyade		
Toulenne		
Tourne (Le)		
/ayres		
/érac		
/erdelais		
/ignonet		
/illegouge		
/illenave-de-Rions		
onnezac		



ANNEXE 2 à l'arrêté du 6 juin 2011

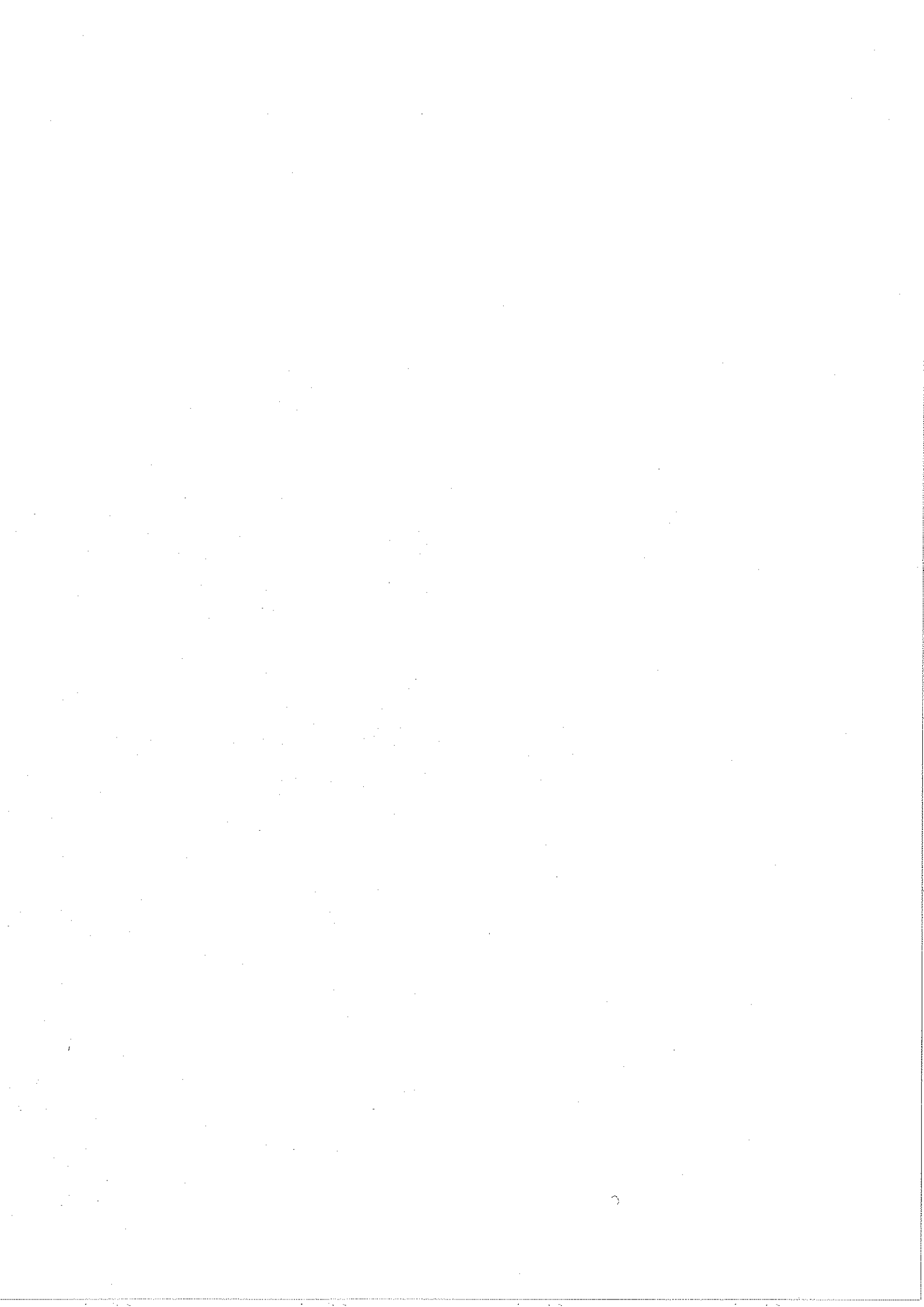
portant restrictions de prélèvements d'eau concernant le bassin de la Saye

BASSIN VERSANT	SAYE		
	GAEC JEAN ROUX	ROZIER Nathalie	TOTAL
Débit autorisé (m3/h)	35	35	70
Débit réservé (m3/h)	144		
LUNDI	1	0	35
MARDI	1	0	35
MERCREDI	1	0	35
JEUDI	1	0	35
VENDREDI	0	1	35
SAMEDI	0	1	35
DIMANCHE	1	0	35

1 = prélèvement autorisé ce jour 0 = prélèvement interdit ce jour

(* autorisation permanente)

Pour faciliter l'organisation des agriculteurs, les autorisations journalières courent de 20h la veille du jour autorisé à 20 h le soir du dernier jour.
(ex : Madame ROZIER irrigue du jeudi soir 20h au samedi soir 20h)



ANNEXE 3

A L'ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET
LES USAGES DE L'EAU DANS TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Liste des communes de Gironde ayant des bassins versant concernés par les mesures d'interdiction des prélèvements

Abzac	Pugnac	
Aillas	Puisseguin	
Artigues de Lussac	Puynormand	
Aubie et Espessas	Riocaud	
Berson	Roquebrune	
Berthez	Sablons	
Beychac et Caillau	Ste Gemme	
Billaux (Les)	St André de Cubzac	
Bourg sur Gironde	St André et Appelles	
Cauvignac	St Avit St Nazaire	
Cavignac	St Christoly de Blaye	
Cezac	St Christophe des Bardes	
Civrac de Blaye	St Cibard	
Cours de Monséguir	St Denis de Pile	
Cours les Bains	St Emilion	
Cubnezais	St Etienne de Lisse	
Cubzac les Ponts	St Genès de Castillon	
Eynesse	St Gervais	
Fargues St Hilaire	St Girons d'Aiguevives	
Fosses et Baleyssac	St Laurent d'Arce	
Francs	St Loubès	
Gans	St Mariens	
Gauriaguet	St Médard de Guizières	
Grignols	St Philippe d'Aiguille	
Hure	St Philippe du Seignal	
Labescau	St Quentin de Caplong	
Lados	St Romain la Virvée	
Lalande de Fronsac	St Sauveur de Puynormand	
Lalande de Pomerol	St Savin	
Les Lèves et Thoumeyragues	St Sulpice de Guilleragues	
Libourne	St Sulpice et Cameyrac	
Ligueux	St Trojan	
Lussac	St Vivien de Blaye	
Margueron	St Vivien de Monséguir	
Marsas	Salleboeuf	
Masseilles	Salignac	
Monséguir	Savignac	
Montagne	Sendets	
Montussan	Sigalens	
Néac	Tauriac	
Noaillac	Tayac	
Petit Palais et Cornemps	Teuillac	
Peujard	Vérac	
Pineuilh	Villegouge	
Pomerol	Virzac	
Pompignac		
Prignac et Marcamps		

